

## ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

## DÉCISION FINALE CONCERNANT LA SITUATION DE LA MARQUE

– DÉCLARATION D'OCTROI DE LA PROTECTION  
FAISANT SUITE À UN REFUS PROVISOIRE –

notifiée au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O M P I) selon la Règle 18<sup>ter</sup>(2) a du Règlement Commun de l'Arrangement du Madrid et du Protocole

<p><b>I. Office qui envoie la déclaration:</b>  <b>Agence d'État pour la Propriété Intellectuelle (AGEPI)</b>  <b>rue Andrei Doga, no. 24 / 1,</b>  <b>MD-2024, Chişinău,</b>  <b>République de Moldova</b></p> <p style="text-align: right;">Téléphone : <b>+(37322) 40-05-41</b>  Télécopieur : <b>+(37322) 44-01-19</b></p>
<p><b>II. No de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: 1321319</b></p>
<p><b>III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision:</b>  <b>LE HOANG DIEP THAO, 31 Tu Xuong,</b>  <b>Phuong 7, Quan 3, Thanh pho Ho Chi Minh, Viet Nam.</b></p>
<p><b>IV. Toutes les procédures devant l'Office sont achevées et la décision de l'Office est la suivante:</b></p> <p><input type="checkbox"/> - Une protection totale est accordée pour <u>tous</u> les produits et services (règle 18<sup>ter</sup>.2)i) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> - Une protection partielle est accordée pour <u>tous</u> les produits et services ci-après (règle 18<sup>ter</sup>.2)i) :</p> <p style="text-align: center;"><b>cl.30- Café; café instantané; essences de café; extraits de café; mélanges de café.</b></p>
<p><b>V. Non-revendication ou réserve :</b></p> <p><b>La protection ne s'étend pas sur l'éléments verbaux de la marque</b>  <b>«COFFEE»</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> à l'égard de tous les produits et services</p> <p><input type="checkbox"/> uniquement à l'égard des produits et services ci-après :</p>
<p><b>VI. Motifs de refus:</b></p> <p><input type="checkbox"/> Marque(s) antérieure(s):</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <u>Autres motifs :</u></p> <p>La dénomination « <b>COFFEE</b> », qui est partie de la marque déposée, peut induire en erreur le public consommateur en ce qui concerne la nature des produits suivants de la <b>classe 30</b> « succédanés de café » (art. 7(1) g).</p> <p>La dénomination revendiquée «<b>COFFEE</b>» est dépourvue du caractère distinctif et ne peut pas être enregistrée indépendamment en qualité de marque pour la totalité des produits mentionnés dans la demande.</p> <p>(La Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova, Art. 7(1) g, 10(1), 43(3)).</p>

**VII.** Lorsqu'une requête en réexamen ou un recours peut être déposé à l'encontre de cette décision auprès d'une autorité extérieure à l'Office, l'Office doit fournir les informations suivantes, lorsqu'elles sont disponibles :

- i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours : **deux mois** à partir de la date de réception de la décision.
- ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :
- en cas de désaccord sur la décision, les parties peuvent faire appel de celle-ci auprès de la **Commission de recours de l'AGEPI**, art.47(1) de la Loi No. 38/2008 ;
  - en cas de désaccord sur la décision rendue par la Commission de recours de l'office, les parties ont la faculté de se pourvoir en **justice** contre cette décision, art. 48(4) de la Loi No. 38/2008.
- iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante : la requête en réexamen doit être présentée dans la **langue officielle** de la République de Moldova ; assistance d'un mandataire local (art.29(2), (3) de la Loi No. 38/2008) ou d'une personne affiliée ou un représentant de celui-ci (art.29(2<sup>1</sup>) de la Loi No. 38/2008) **obligatoire**.

**VIII.** Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration:



**IX.** Date d'envoi de la déclaration au Bureau international : **03.05.2018**